

A-2.4 Classification des usages publics

Laurentides-Outaouais 6211-09-001

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

les usages publics de classe "A" sont les parcs, terrains de jeu ou autres espaces verts sous l'égide d'un corps public, incluant les fonctions, bâtiments et équipements sportifs, récréatifs et culturels, ainsi que les kiosques d'information touristique ;

les usages publics de classe "B" sont les usages sous l'égide d'un corps public ou d'un organisme religieux, gouvernemental ou sans but lucratif et destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'hébergement, à l'administration publique, incluant les églises, les écoles, les résidences communautaires de religieux ou religieuses, les postes de police et casernes de pompiers, les gares et les terminus, les garderies publiques, les centres locaux de services communautaires, les clubs sociaux, les centres d'accueil, les foyers et résidences pour personnes âgées, les maisons de convalescence, les immeubles d'habitation à loyer modique, etc. ;

les usages publics de classe "C" sont les cimetières ;

les usages publics de classe "D" sont les centres de détention et autres établissements pénitentiaires.

A-2.5 Classification des services publics

Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société para-gouvernementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit :

- a) font partie de la classe "A" les usages dits "légers" tels que les puits et les sources, les réservoirs d'eau et les stations de pompage, les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone, les postes météorologiques, les postes de détente de réseaux de gaz ;
- b) font partie de la classe "B" les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public, incluant les ateliers et garages municipaux, les usines de filtration d'eau, les postes de transformation et lignes de transport d'énergie électrique, les sites de disposition de neige ; (Règl. no U-1101, le 18 septembre 1999) ;
- c) font partie de la classe "C" les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées ;
- d) font partie de la classe "D" les incinérateurs, les aires d'enfouissement sanitaire et les dépôts de matériaux secs, les centres de tri et de recyclage des ordures et autres matériaux de récupération ;